



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 19 au 25 janvier 2024

N°1026



Séropositivité / Prostitution / Données personnelles / Droit à la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

La décision des autorités nationales d'imposer des prises de sang à des prostituées séropositives et de rendre publiques leurs données médicales constitue une violation de la Convention (23 janvier)

O.G. e.a. c. Grèce, requêtes n°71555/12 et 48256/13

Les requérantes, des prostituées, furent interpellées et soumises à un examen médical de dépistage de maladies sexuellement transmissibles. Leurs noms, photos et séropositivité furent ensuite divulgués par les autorités nationales. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que le prélèvement sanguin en cause s'analyse en une ingérence dans la vie privée des requérantes. De plus, elle estime que cette ingérence n'était pas prévue par la loi car les dispositions nationales, qui prévoyait l'obligation pour les personnes qui se prostituent de se soumettre à des tests de dépistage du VIH, ne comportaient aucune description de la procédure devant être suivie. Dans un 2nd temps, la Cour EDH constate que la publication des données des requérantes constitue également une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée. Elle note que si le droit national disposait bien d'une base légale en ce sens visant à protéger les droits et libertés d'autrui, cette ingérence n'était toutefois pas nécessaire dans une société démocratique, d'autant plus que les données ayant trait au VIH sont par nature extrêmement sensibles. De plus, la Cour EDH estime que d'autres mesures limitant l'exposition des requérantes auraient pu être prises en l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

ENTRETIENS EUROPEENS - 15 MARS 2024 - RENNES



Vendredi 15 mars 2024
Maison des Associations – Salle 100
Rennes

Connaître le droit de l'Union européenne
pour une Europe qui protège

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 7^{ème} podcast](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

A l'approche des élections européennes du 6-9 juin 2024, **L'Europe en Bref** s'enrichit d'une nouvelle rubrique consacrée à l'actualité juridique et institutionnelle autour de la campagne électorale. Suivez [ce fil](#) avec nous jusqu'à cette échéance majeure de l'année européenne !

La Commission européenne a adopté des lignes directrices concernant des normes éthiques pour la participation des membres de la Commission aux campagnes électorales européennes ou nationales (24 janvier)

[Communication de la Présidente de la Commission](#) (élections européennes) ; [Communication de la Présidente de la Commission](#) (élections nationales)

Ces lignes directrices constituent un renforcement des orientations, adoptées en 2019, sur la participation des membres de la Commission aux campagnes électorales pour le Parlement européen. Depuis 2018, les membres de la Commission sont en effet autorisés à participer aux campagnes électorales européennes sans prendre de congé sans solde. Ces nouvelles orientations visent à garantir une séparation claire entre les tâches de la Commission et les activités de campagne. S'agissant de la campagne électorale européenne, les membres de la Commission devront informer la Présidente et le Collège de la Commission avant de s'engager dans toute campagne et demeurer en mesure de remplir toutes les missions relevant de leurs fonctions. S'agissant de leurs activités de campagne, ils seront tenus de créer un compte sur les réseaux sociaux distinct de leur compte officiel et de ne pas utiliser de ressources humaines, financières ou matérielles appartenant à la Commission. S'agissant de toute campagne électorale nationale, les membres de la Commission devront au contraire se retirer de la Commission pendant toute la période de participation active à la campagne.

Verger, C. & Martelli, L., « **A quoi sert le Parlement européen ?** », *infographie*, Paris : Institut Jacques Delors (24 janvier)

[Voir l'infographie](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Interdiction d'entrée ou de transit / Gel des avoirs / Hamas / Jihad islamique palestinien / Publication

La décision (PESC) 2024/385 et le règlement (UE) 2024/386 instituant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien (« JIP ») ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (19 janvier)

[Décision \(PESC\) 2024/385](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/386](#)

Ce cadre de sanctions spécifiques vise à permettre à l'Union de cibler ceux qui soutiennent, matériellement ou financièrement, le Hamas ou le JIP, ainsi que ceux qui concourent à planifier, à préparer ou à permettre des actions violentes de ces groupements. 6 personnes ont été inscrites sur la liste de celles qui peuvent faire l'objet d'un gel de leurs avoirs et d'une interdiction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union. Ce régime, en vigueur dès sa publication, s'appliquera pendant 1 an, date à laquelle il sera réexaminé. (AL)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Règlement OCM / Produits agricoles / Mesures exceptionnelles / Publication / Rapport

La Commission européenne a publié un rapport sur l'utilisation des mesures de crise dans le domaine des marchés des produits agricoles (22 janvier)

[Rapport](#) ; [Annexes](#)

Conformément au [règlement \(UE\) 1308/2013](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (« OCM »), la Commission a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur le recours aux mesures de crise dans le domaine. Celui-ci rend compte d'un niveau de mesures d'urgence chiffré à 2,5 milliards d'euros alloués aux agriculteurs et producteurs depuis 2014 par la Commission, à travers 63 mesures exceptionnelles. D'après le rapport, ces mesures ont été adoptées pour leur permettre de faire face à la perte de production, à la réduction des prix, à l'augmentation des coûts de production ou aux ruptures de chaîne d'approvisionnement. Pour cause, le secteur agricole a été confronté à plusieurs crises telles que la pandémie de COVID-19, la guerre en Ukraine et à des phénomènes météorologiques extrêmes lors la dernière décennie. Selon la Commission, dans l'ensemble, les mesures se sont avérées efficaces. (AD)

CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Marché des portefeuilles mobiles / *Apple Pay* / Engagements / Consultation / Communication de la Commission

La Commission européenne a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements offerts par Apple pour remédier aux préoccupations de concurrence identifiées sur le marché des portefeuilles mobiles (19 janvier)

[Communication C/2024/1027](#)

Dans le cadre de son enquête ouverte en 2020, la Commission soupçonne qu'Apple a abusé de sa position dominante sur le marché des portefeuilles mobiles en n'autorisant qu'à sa solution propriétaire *Apple Pay* l'accès à la technologie dite « NFC » pour les paiements sans contact en magasin. Elle a conclu à titre préliminaire qu'un tel comportement d'éviction pouvait être contraire à l'article 102 TFUE. Afin de remédier à ces préoccupations, Apple a proposé une série d'engagements que la Commission soumet désormais à consultation des acteurs du marché. Parmi ceux-ci, Apple s'engagerait à permettre aux fournisseurs tiers de portefeuilles mobiles et de services de paiement d'accéder à la fonctionnalité NFC sur les appareils iOS. Si la consultation des acteurs du marché indique que les engagements répondent aux problèmes de concurrence, la Commission peut adopter une décision les rendant juridiquement contraignants pour Apple. Les parties intéressées peuvent soumettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, soit jusqu'au 19 février. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SPIE / ROBUR (25 janvier) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PGGM / EURAZEO / ELECTRA (25 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ARDIAN / DEDALUS HEALTHCARE SYSTEMS (24 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TOTALENERGIES / QUADRA ENERGY (19 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération DEUTSCHE TELEKOM / ORANGE / TELEFONICA / VODAFONE (19 janvier) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Parquet européen / Direction générale du Trésor / MICAF / Lutte anti-fraude / Plan de relance / Financements européens / Arrangement de travail

Le Parquet européen a signé un arrangement de travail avec la Direction générale du Trésor et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (« MICAF ») en France pour lutter contre la fraude aux fonds européens dans le cadre du Plan de relance (19 janvier)

[Arrangement de travail](#)

En instaurant un cadre de coopération renforcée entre le Parquet européen et les administrations françaises, l'arrangement vise à améliorer la détection des fraudes aux fonds européens figurants dans le plan de relance européen (Facilité pour la Reprise et la Résilience ou « FRR »), et équivalant à 750 milliards d'euros. L'arrangement devrait permettre au Parquet d'être mieux informé des comportements délictueux, en lien avec les financements européens sollicités par la France dans le cadre de son Plan National de Relance et de Résilience et qui relèvent donc de sa compétence. L'arrangement institue, à cette fin, une trame de signalement des fraudes ainsi qu'un manuel pratique. (AD)

Subsidiarité / Proportionnalité / Parlements nationaux / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport annuel 2022 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et sur les relations avec les parlements nationaux (12 octobre 2023)

[Rapport](#)

La Commission a publié son 30^e rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, examinant également les relations avec les parlements nationaux, à la lumière des défis posés par la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine. Dans un 1^{er} temps, le rapport décrit les mesures prises par les institutions européennes pour améliorer la réglementation et l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans les Etats membres, en incluant notamment une grille d'évaluation de la subsidiarité dans les propositions politiquement sensibles. Dans un 2^{ème} temps, il expose le dialogue politique écrit, établi avec les parlements nationaux, permettant des discussions sur certains sujets, tels que l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Enfin, dans un 3^{ème} temps le rapport mentionne le dialogue politique oral, établi entre les instances et illustré par les visites mutuelles entre la Commission et les parlements nationaux. (MC)

DROITS FONDAMENTAUX

Mineur non accompagné / Demande d'asile / Conditions d'accueil / Traitement inhumain et dégradant / Arrêt de la Cour EDH

L'abandon, par les autorités compétentes, d'un mineur non accompagné dans un environnement inadapté à sa condition constitue une violation de l'article 3 de la Convention (23 janvier)

Arrêt O.R. c. Grèce, requête n°24650/19

Le requérant, un mineur non accompagné cherchant une protection internationale à l'époque des faits, allègue avoir vécu sans abri pendant 6 mois, dépourvu d'accès aux besoins essentiels et sans tuteur légal désigné. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH reconnaît la complexité de la gestion par les autorités nationales du nombre important de mineurs non accompagnés. Cependant, dans un 2^{ème} temps, elle souligne la gravité particulière de la situation du requérant, livré à lui-même pendant plusieurs mois. La Cour EDH précise, en outre, que les allégations du requérant sont étayées par divers rapports, indiquant que ce type de situation était répandue à l'époque des faits. Enfin, dans un 3^{ème} temps, elle note que le requérant a informé les autorités de sa situation et des tentatives de harcèlement sexuel dont il avait été victime au camp de Malakasa, sans recevoir d'aide. La Cour EDH affirme donc que les autorités nationales n'ont pas respecté les obligations leur incombant au titre de la transposition de la [directive 2013/33/UE](#) (« directive Accueil ») au niveau national. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MC)

ECONOMIE ET FINANCES

Sécurité économique / Investissements / Contrôle des exportations / Recherche / Technologie / Adoption / Initiatives
La Commission européenne a proposé un nouveau train de mesures pour renforcer la sécurité économique de l'Union européenne (24 janvier)

[Communication : Faire progresser la sécurité économique européenne : introduction à 5 nouvelles initiatives](#)

Conformément à la [stratégie européenne en matière de sécurité économique](#) présentée en juin 2023, ces initiatives sont ancrées dans un plan plus large pour la sécurité économique de l'Union qui repose sur 3 piliers, à savoir la promotion de la compétitivité de l'Union, la prévention des risques économiques et la conclusion de partenariats avec un large éventail de pays. La Commission a ainsi présenté des propositions d'action à travers 3 livres blancs, sur le contrôle des exportations ([lire ici](#)), sur les investissements sortants ([lire ici](#)), et enfin sur les solutions envisageables pour renforcer le soutien à la recherche et au développement dans le domaine des technologies à double usage potentiel ([lire ici](#)). En outre, elle propose l'adoption par le Conseil de l'Union d'une recommandation sur le renforcement de la sécurité dans le domaine de la recherche ([lire ici](#)) ainsi que la révision du règlement sur le filtrage des investissements étrangers ([lire ici](#)). De manière générale, le but de ces mesures est de parvenir à une compréhension commune des risques auxquels l'Union est confrontée et de permettre l'adoption en conséquence des mesures adaptées. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessins et modèles / Protection / Automobile / Logo / Pièces détachées / Arrêt de la Cour

Un constructeur automobile peut interdire l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque dont il est titulaire, sur des pièces détachées qu'il ne commercialise pas (25 janvier)

Arrêt Audi (Support d'emblème sur une calandre), aff. C-334/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 2017/1001](#) sur la marque de l'Union européenne. En l'espèce, il s'agit de savoir si la commercialisation de calandres non originales, portant un signe identique ou similaire à la marque figurative AUDI, constitue un « usage d'un signe dans la vie des affaires » au sens du règlement, susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque AUDI. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle qu'un signe protégé en tant que marque de l'Union peut bénéficier d'une clause dite de réparation, qui apporte certaines limitations à sa protection. Dans le cas d'espèce, la Cour estime que cette clause n'est pas applicable à la marque AUDI. Celle-ci bénéficie donc d'une protection complète. Dans un 2^{ème} temps, elle note que les calandres portant l'emblème d'AUDI peuvent être perçues par le public comme provenant de la marque AUDI alors qu'elles sont mises sur le marché sans le consentement de la marque. Ceci est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque comme garantie de la provenance ou de la qualité du produit. Dans un 3^{ème} temps, la Cour confirme que le constructeur titulaire de la marque a le droit d'interdire l'usage d'un signe identique ou similaire dans ce cas. (CZ)

Dessins et modèles / Protection / Examen des caractéristiques / LEGO / Brique de jeu / Arrêt du Tribunal

La protection d'un dessin ou modèle n'est déclarée nulle que dans le cas où toutes ses caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit, ce qui n'est pas le cas pour la brique LEGO (24 janvier)

Arrêt Delta Sport Handelskontor/EUIPO - Lego (Elément de construction d'une boîte de jeu de construction), aff. T-537/22

Saisi d'un recours en annulation d'une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») ayant fait cesser la protection du dessin ou modèle de la brique de jeu LEGO, le Tribunal de l'Union européenne a, au contraire, reconfirmé la validité de la protection. En l'espèce, depuis 2010, la société danoise Lego bénéficie de la protection du dessin ou modèle de sa brique de jeu. Cette protection a été remise en cause en 2019, lorsque l'EUIPO a annulé cette protection, estimant que toutes les caractéristiques de l'apparence de la brique LEGO étaient exclusivement imposées par sa fonction technique, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage. Toutefois, par une 1^{ère} décision ([voir l'Europe en Bref n°942](#)), le Tribunal avait annulé la solution retenue par l'EUIPO en considérant alors qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la protection pour la brique LEGO, car cette dernière bénéficiait d'une exception spécifique prévue par le droit de l'Union qui permet de protéger les systèmes modulaires. Dans le présent arrêt, le Tribunal réaffirme la protection accordée en précisant, en outre, qu'un dessin ou modèle n'est déclaré nul que dans le cas où toutes ses caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit. (CZ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Intelligence artificielle / Gouvernance / PME / Investissements / Innovation / Communication

La Commission européenne a adopté un train de mesures visant à soutenir les petites et moyennes entreprises (« PME ») européennes dans le développement d'une intelligence artificielle (« IA ») (24 janvier)

[Communiqué de presse](#)

Ce train de mesures fait suite à [l'accord politique](#) conclu en décembre 2023 sur le règlement sur l'intelligence artificielle (dit « AI Act »). Il comprend entre autres, une modification du [règlement \(UE\) 2021/1173](#) (dit « EuroHPCen ») visant à créer des installations d'IA pour alimenter les activités de l'entreprise commune supercalculateurs de l'Union européenne et la création d'un bureau de l'IA au sein de la Commission, qui supervisera la mise en œuvre du futur AI Act. La Commission a également publié dans le cadre de ce train de mesures, une [communication](#) prévoyant des investissements publics et privés à destination des start-ups dans le domaine de l'IA et soutenant le développement de nouveaux cas d'utilisation d'IA. Enfin, la Commission met en place, en partenariat avec certains Etats membres, 2 consortiums pour une infrastructure numérique européenne. (CZ)

SOCIAL

CEE / Partenaires sociaux / Dialogue social / Proposition de la Commission

La Commission européenne a proposé de modifier la [directive 2009/38/CE](#) afin d'améliorer le fonctionnement des comités d'entreprise européens (« CEE ») et de renforcer le dialogue social transnational (24 janvier)

[Proposition de modification de la directive](#)

La révision proposée vise à faciliter la création des CEE, à renforcer leur rôle, à favoriser une information plus constructive et à veiller à ce que ces organes de consultation, permettant aux travailleurs d'être associés aux décisions de nature transnationales dans des entreprises de plus de 1000 travailleurs opérant dans au moins 2 pays de l'Union ou de l'Espace économique européen, disposent des capacités nécessaires pour mener à bien leurs missions. Parmi les mesures concrètes de modification de la directive, la Commission propose notamment de clarifier la notion de questions transnationales, d'élargir le cercle des travailleurs pouvant demander la création d'un nouveau CEE, de renforcer l'équilibre homme femme et d'améliorer l'accès aux voies de recours. La proposition est renvoyée au Parlement européen et aux Etats membres qui doivent l'examiner. (AD)

TRANSPORTS

Transport aérien / Droits des passagers / Retard de plus de 3 heures / Droit à indemnisation / Vol de remplacement réservé par le passager / Arrêt de la Cour

Le passager qui, en cas de risque de retard important de son vol initial, réserve lui-même un vol de remplacement et atteint ainsi sa destination finale avec un retard de moins de 3 heures n'a pas droit à une indemnisation (25 janvier)

Arrêt Laudamotion et Ryanair, aff. [C-54/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à préciser les conditions d'octroi de l'indemnisation forfaitaire en cas de retard d'un vol supérieur à 3 heures, conformément au [règlement \(CE\) 261/2004](#). En l'espèce, un passager, dont le vol était annoncé avec un retard de plus de 3 heures, a pris l'initiative de réserver un vol de remplacement, lui permettant ainsi d'arriver à destination avec moins de 3 heures de retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initial. Il réclame au transporteur aérien le versement de l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement en cas de retard supérieur à 3 heures. La Cour juge que ce cas de figure n'ouvre pas droit à indemnisation. En effet, le règlement vise à remédier aux difficultés et aux désagréments sérieux que subissent les passagers dans le cadre d'un vol, tels qu'une perte de temps irréversible d'au moins 3 heures. Or, selon la Cour, le désagrément ne peut être considéré comme sérieux dès lors que le passager atteint sa destination avec un retard inférieur à 3 heures, peu important qu'il ait dû réserver lui-même un vol de remplacement. (AL)

Transport aérien / Droits des passagers / Retard de plus de 3 heures / Droit à indemnisation / Passager ne s'étant pas rendu à l'aéroport / Arrêt de la Cour

Le passager qui ne s'est pas rendu à l'aéroport, à la suite de l'annonce d'un retard important de plus de 3 heures sur son vol, n'a pas droit à une indemnisation (25 janvier)

Arrêt Laudamotion (Renoncement à un vol tardif), aff. [C-474/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à préciser les conditions d'octroi de l'indemnisation forfaitaire en cas de retard d'un vol supérieur à 3 heures, conformément au [règlement \(CE\) 261/2004](#). En l'espèce, un passager, dont le vol était annoncé avec un retard de plus de 3 heures, a décidé de ne pas se rendre à l'aéroport. Il réclame au transporteur aérien le versement de l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement en cas de retard supérieur à 3 heures. La Cour juge que ce cas de figure n'ouvre pas droit à indemnisation. En effet, le règlement vise à remédier aux difficultés et aux désagréments

sérieux que subissent les passagers dans le cadre d'un vol, tels qu'une perte de temps irréversible d'au moins 3 heures. Or, selon la Cour, un passager qui ne s'est pas rendu à l'aéroport n'a pas subi une telle perte de temps. Dans ces conditions, il ne pourrait prétendre qu'à une indemnisation complémentaire tiré du préjudice causé par le fait de manquer un rendez-vous professionnel et revêtant un caractère individuel. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») a participé la rentrée solennelle de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles (19 janvier)

[Site internet](#)

Le Bâtonnier et la vice-Bâtonnière de Paris, Pierre Hoffman et Vanessa Bousardo, ainsi que le président de la DBF, Laurent Pettiti, ont participé à la rentrée solennelle de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles qui s'est déroulée à la Cour d'appel de Bruxelles. La rentrée a été précédée d'une rencontre dans les locaux de la DBF entre le Bâtonnier et les avocats inscrits aux barreaux de Paris et Bruxelles.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour européenne des droits de l'homme a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (25 janvier)

[Rapport annuel](#)

Publié dans un contexte de guerre et de recul de la démocratie en Europe, le rapport communique dans un 1^{er} temps des données statistiques qui révèlent une diminution des requêtes pendantes par rapport à 2022. Ces données permettent également d'établir que 75 % des requêtes pendantes concernent les 5 mêmes Etats que ceux constatés en 2022, à savoir la Turquie, la Russie, l'Ukraine, la Roumanie et l'Italie. Dans un 2^{ème} temps, le rapport fait état des événements ayant marqué l'année, en particulier le 4^{ème} sommet historique des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, visant à ce que ceux-ci réaffirment leur engagement en faveur de la démocratie, de la prééminence du droit et des droits de l'homme. Dans un 3^{ème} temps, le rapport aborde les réformes procédurales entreprises par la Cour EDH en 2023, au cours desquelles elle a collaboré avec les parties intéressées, dont faisait partie le Conseil des barreaux européens (« CCBE »).

Michael O'Flaherty a été élu Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (24 janvier)

[Résultats des votes](#)

Réunie en session plénière, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a choisi d'élire l'Irlandais au poste. Il prendra ses fonctions le 1^{er} avril 2024 pour un mandat non-renouvelable de 6 ans. Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans les 46 Etats membres de l'organisation, déceler d'éventuelles insuffisances dans la législation et la pratique en matière de droits de l'homme, et faciliter les activités des structures nationales chargées des droits de l'homme. Professeur de droit, M. O'Flaherty a notamment occupé les fonctions de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de Commissaire en chef de la Commission des droits humains de l'Irlande du Nord.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Dunja Mijatović a publié son rapport annuel d'activité pour l'année 2023 (23 janvier)

[Rapport annuel d'activité 2023](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport aborde les travaux réalisés par la Commissaire, notamment des visites dans plusieurs pays et l'établissement d'un dialogue avec les autorités nationales sur les droits humains. Dans un 2^{ème} temps, il met en lumière les activités thématiques de Dunja Mijatović en 2023, dont sa réflexion sur les conséquences de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur les droits humains, ainsi que sur la protection des droits humains dans le contexte du développement des systèmes d'intelligence artificielle. Dans un 3^{ème} temps, le rapport détaille les relations entre la Commissaire et diverses organisations européennes et internationales telles que les Nations Unies et l'Union européenne. La Commissaire conclut son rapport par un appel à une progression concertée de la protection des droits humains par toutes les parties prenantes.

La Cour européenne des droits de l'homme a publié une nouvelle version de son règlement qui modifie les règles relatives à la récusation des juges (22 janvier)

[Règlement](#)

Le nouveau règlement de la Cour EDH introduit des modifications spécifiques à l'article 28, qui concerne la récusation des juges et par extension, le principe d'impartialité. Dans un 1^{er} temps, le nouveau règlement codifie la pratique existante permettant aux parties de demander la récusation d'un juge. Dans un 2^{ème} temps, il introduit des lignes directrices pour éclaircir les procédures prévues par l'article 28 du règlement. Enfin, dans un 3^{ème} temps, le nouveau règlement inclut une liste exhaustive des différentes formations judiciaires au sein de chacune des 5 sections de la Cour EDH. Adopté par la Cour plénière le 15 décembre 2023, le nouveau règlement est entré en vigueur le 22 janvier 2024.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

AGENDA 2024

Agenda 2024 des Formations et Manifestations

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Les arcanes du Parlement européen : enjeux et fonctionnement (Bruxelles)
- Vendredi 28 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre - 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

daloz DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 32^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

ChatGPT dans le monde du droit
La robotique juridique

Alain Bensoussan
Préface de ChatGPT

> Je découvre

LARCIER INTERSENTIA

ChatGPT DANS LE MONDE DU DROIT
La robotique juridique
Alain Bensoussan
Président des Barreaux de Paris
Président de l'Association Française des Juristes
Préface de ChatGPT

BRUYLANT

